

Numéro du rôle : 57
Arrêt n° 63 du 9 juin 1988

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal de police de Tubize par jugement du 24 juin 1987, en cause du Ministère public et de l'Administration des eaux et forêts, contre Jean CANIVET et la S.P.R.L. CANIVET.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents E. GUTT et J. DELVA,
et des juges K. BLANCKAERT, L. DE GREVE, F. DEBAEDTS, M. MELCHIOR
et J. WATHELET,
assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,
sous la présidence du président E. GUTT,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I. OBJET

Par le jugement précité du 24 juin 1987, le tribunal de police de Tubize a soumis à la Cour d'arbitrage les questions préjudicielles suivantes :

"Le décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985 a-t-il violé les règles relatives aux compétences attribuées, par la Constitution, au Pouvoir législatif national ? Dire pour droit laquelle des deux législations est applicable quant aux délais de prescription."

Par son ordonnance de mise en état du 17 mars 1988, la Cour a reformulé la question comme suit :
"Le décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985 révisant les délais de prescription de l'action publique en matière de pêche et de forêts viole-t-il les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ?"

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Les éléments du dossier font apparaître que Monsieur Jean CANIVET a été cité devant le tribunal de police de Tubize et qu'il est prévenu d'avoir mutilé des arbres au bois de Halle (Voilard), par suite d'émanations toxiques provenant d'un dépôt d'immondices dont il a la responsabilité, situé en bordure dudit bois, soumis à la loi du 19 décembre 1854, dite Code forestier, et d'avoir empiété sur ce même bois. L'action est fondée sur les articles 138, 139, 140 et 192 du Code d'instruction criminelle et sur les articles 120, 133, 134, 135 et 147 du Code forestier.

La S.P.R.L. CANIVET a été citée pour s'entendre déclarer, sur base de l'article 1384 du Code civil, civilement et solidairement responsable avec le premier de la condamnation aux frais qui interviendra à charge de celui-ci, son préposé.

La défense a fait état, lors de l'audience, de la prescription de l'action publique, se fondant sur l'article 145 du Code forestier. Cet article implique que la prescription est acquise soit trois mois après la constatation des faits générateurs de l'action si le prétendu coupable est immédiatement identifié soit six mois si ce prévenu est identifié par la suite. Le plaignant se fonde de son côté sur l'article 1 du décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985 qui précise que l'action publique en matière forestière se prescrit par un an à compter du jour où l'infraction a été constatée.

Le tribunal de police constate dans les attendus du jugement qu'une loi nationale et un décret émanant des Régions créées en vertu de l'article 59bis, § 4, de la Constitution ont valeur identique et qu'en vertu du § 8 dudit article 59bis de la Constitution, la procédure tendant à régler pareil conflit appartient à la Cour d'arbitrage créée par la loi du 28 juin 1983. Le jugement poursuit : "Que dès lors il n'appartient qu'à cette très haute juridiction de dire pour droit laquelle des deux règles juridiques est d'application et si la Région wallonne a violé ou non les règles établies par la Constitution (article 26) en se fondant sur ladite Constitution (articles 26bis et 107quater)". Par ces motifs, le tribunal de police de Tubize a posé à la Cour la question préjudicielle susmentionnée.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 30 juin 1987.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49, de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 14 juillet 1987.

En application des articles 60 et 113 de la loi organique susdite, les notifications de la décision de renvoi ont été faites par lettres recommandées à la poste le 14 juillet 1987 et remises aux destinataires les 15 et 16 juillet 1987.

Par ordonnance du 3 août 1987, rendue sur requête de l'Exécutif régional wallon, le délai prévu à l'article 69 de la loi organique du 28 juin 1983 a été prorogé jusqu'au 13 septembre 1987.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées déposées à la poste le 4 août 1987 et remises aux destinataires les 5, 6 et 10 août 1987.

Jean CANIVET et la S.P.R.L. Ets J. CANIVET ont introduit un mémoire commun le 21 août 1987.

L'Exécutif régional wallon a introduit un mémoire le 11 septembre 1987.

Par ordonnance du 9 décembre 1987, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu jusqu'au 30 juin 1988.

Par ordonnance du 17 mars 1988, la Cour :

- a décidé que la question préjudicielle est reformulée comme dit ci-avant, sub I;
- a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 21 avril 1988.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 18 mars 1988 et remises aux destinataires les 21 et 22 mars 1988.

Par ordonnance du 21 avril 1988, rendue par le président en exercice, le juge H. BOEL, empêché de siéger, a été remplacé par le juge L. DE GREVE.

A l'audience du 21 avril 1988 :

- ont comparu :

Me G. BERNARD, avocat du barreau de Bruxelles, pour Jean CANIVET et la S.P.R.L. Etablissements J. CANIVET, ayant tous deux élu domicile au cabinet de Me G. BERNARD, avenue de la Toison d'Or, 77 bte 2, 1060 Bruxelles;

Me Ph.E. EVRARD, avocat du barreau de Liège, pour l'Exécutif régional wallon, avenue des Arts, 13-14, 1040 Bruxelles;

- les juges J. WATHELET et F. DEBAEDTS ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

IV. EN DROIT

A.1. Dans leur mémoire, Monsieur J. CANIVET et la S.P.R.L. ETABLISSEMENTS J. CANIVET estiment que la prescription de l'action publique ressortit à la procédure pénale. Cette matière relève du législateur national demeuré compétent pour la détermination des peines applicables et la durée des délais de prescription qui y peuvent correspondre. L'aggravation de la situation pénale des justiciables ne peut relever du pouvoir décrétoire, sans compétence en matière d'instruction criminelle ou de procédure pénale. Le décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985 a dès lors violé les règles relatives aux compétences attribuées par la Constitution au pouvoir législatif national en ce qu'il a porté à un an le délai de prescription de trois ou six mois prévu à l'article 145 du Code forestier. La Cour est dès lors priée par ces parties de dire pour droit que seule la législation nationale est applicable au délai de prescription.

A.2. L'Exécutif régional wallon fait observer que la Cour d'arbitrage a déjà été amenée à examiner deux affaires semblables, qui concernaient le décret du Conseil régional wallon sur la chasse (affaires portant les numéros 40 et 44). L'Exécutif renvoie à un avis donné en 1983 par le Conseil d'Etat à propos du projet qui allait devenir le décret sur la chasse et où le haut collège s'était clairement prononcé en faveur de la compétence de la Région. Pour l'Exécutif, le raisonnement tenu en matière de chasse peut être reproduit mutatis mutandis en matière forestière. En effet, en vertu de l'article 6, § 1er, III, 2° et 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980, la compétence de la Région est clairement affirmée en matière de protection et de conservation de la nature et en matière de forêts.

En vertu à la fois de la loi du 17 avril 1878 et de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 la Région wallonne a reçu compétence pour déterminer la durée du délai de prescription de l'action publique résultant d'une infraction aux dispositions sur les matières forestières. L'Exécutif régional wallon invite dès lors la Cour d'arbitrage à répondre de manière négative à la première

question préjudicielle et à dire pour droit que le décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985 est seul applicable en Région wallonne au délai de prescription en matière forestière.

Quant aux dispositions normatives en cause

B.1. Tant en vertu des articles 28, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale qu'en vertu des articles 25, alinéa 1er, et 21, alinéa 1er, de cette loi modifiée par la loi du 30 mai 1961, les dispositions relatives à la prescription de l'action publique - dispositions fixant le délai de prescription respectivement à trois ans ou à six mois pour les infractions constituant un délit ou une contravention - sont applicables aux infractions prévues par des lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas.

L'article 145 de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier a prévu une pareille dérogation en disposant que "les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois à compter du même jour."

L'article 33 de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale a également prévu une pareille dérogation en disposant que "l'action publique et l'action civile résultant des infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci sont prescrites après six mois à compter du jour où l'infraction a été commise".

Le décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985, en son article 1er, a modifié l'article 145 de la loi du 19 décembre 1854 comme suit : "L'action publique en matière forestière se prescrit par un an à compter du jour où l'infraction a été constatée". En son article 2, le décret dispose : "A l'article 33 de la loi sur la pêche fluviale, les mots "six mois" sont remplacés par les mots "douze mois".

Sur la question préjudicielle

B.2.1. L'article 107quater, alinéa 2, de la Constitution prévoit que la loi adoptée dans les conditions de majorité fixées en son alinéa 3, attribue aux organes régionaux la compétence de régler les matières qu'elle détermine, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit.

En exécution de cette disposition, l'article 6, § 1er, III, 4^o, d'une part, et l'article 6, § 1er, III, 6^o, d'autre part, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont donné aux Régions la compétence de régler la matière des forêts et de la pêche fluviale.

En vertu de l'article 11 de la loi spéciale, la compétence du législateur régional comprend celle d'ériger en infraction les manquements aux dispositions édictées par lui.

La loi spéciale a ainsi attribué au législateur décentralisé une compétence répressive qui, par essence, ne peut s'exercer qu'en considération de l'atteinte portée à l'ordre social. En érigeant en infraction le manquement à telle disposition qu'il adopte, le législateur établit que ce manquement trouble l'ordre public.

B.2.2. Dès lors qu'il peut ainsi, en vertu et dans les limites de l'article 11 de la loi spéciale, sanctionner pénalement une atteinte à l'ordre public, le législateur décentralisé est amené à apprécier et à

fixer la durée de la période pendant laquelle il y a lieu de sanctionner une telle atteinte et, dès lors, le moment à partir duquel il ne se justifie plus de poursuivre l'infraction. En effet, le pouvoir d'ériger en infraction un manquement à l'ordre social implique par sa nature même le pouvoir de déterminer la durée pendant laquelle l'atteinte à l'ordre public justifie la mise en oeuvre de l'action publique.

En réglant le délai de prescription de l'action publique afférente à une infraction qu'il établit, le législateur décréteil détermine, sur la base de l'habilitation régie par l'article 11 de la loi spéciale, un aspect des "cas prévus par la loi" au sens de l'article 7 de la Constitution dans lesquels des poursuites pénales peuvent être engagées. Ce faisant, le législateur décréteil ne règle pas la forme des poursuites au sens de cette même disposition, pas plus qu'il ne légifère quant aux peines qui sanctionnent les infractions qu'il entend réprimer.

Il résulte des considérations qui précèdent que le législateur décréteil n'a pas excédé sa compétence en disposant, pour la Région wallonne, que les infractions en matière forestière et en matière de pêche fluviale sont prescrites par un délai d'un an.

Le décret du 17 juillet 1985 n'a donc pas violé les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit que le décret de la Région wallonne du 17 juillet 1985 "révisant les délais de prescription de l'action publique en matière de pêche et de forêts" (Moniteur belge du 10 octobre 1985) ne viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 9 juin 1988.

Le greffier,
H. VAN DER ZWALMEN

Le président,
E. GUTT